



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,  
de l'aménagement et des transports**

**Marché public de services passé au terme d'une procédure adaptée définie aux  
articles L2123-1 et R2123-1 à 8 du code de la commande publique**

## **REGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)**

### **Pouvoir adjudicateur**

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France (DRIEAT IF)  
Représentée par Madame la directrice régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des transports en vertu de l'arrêté de  
délégation de Monsieur le préfet de la Région Île-de-France n°IDF-2023-04-19-  
00003 du 19 avril 2023

### **Objet de la consultation**

Élaboration des dossiers de protection (classement, inscription au titre des  
sites) des vallées de la Louette et de la Chalouette dans le département de  
l'Essonne, du cahier d'orientation de gestion et accompagnement de la  
démarche de concertation

### **Remise des offres**

Date et heure limites de **réception** : le 12/06/2023 à 12 heures

# REGLEMENT DE LA CONSULTATION

## SOMMAIRE

### Table des matières

<b>ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION ET CARACTERISTIQUES.....</b>	<b>3</b>
1.2. Objet de la prestation.....	5
1.3 Lieu d'exécution.....	6
1.4. Visite de site.....	6
1.5. Durée du marché.....	6
1-6. Clauses sociales et environnementales.....	6
<b>ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION.....</b>	<b>6</b>
2-1. Définition de la procédure.....	6
2-2. Décomposition en tranches et en lots.....	6
2-3. Nature de l'attributaire.....	7
2-4. Variantes et Prestation Supplémentaire Éventuelle (PSE).....	7
2-5. Modifications de détail au dossier de consultation.....	7
2-6. Délai de validité des offres.....	7
<b>ARTICLE 3. PRESENTATION DES OFFRES.....</b>	<b>7</b>
3-1. Documents fournis aux candidats.....	8
3-2. Composition de l'offre à remettre par les candidats.....	8
3-3. Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu.....	9
3-4. Documents à fournir par l'attributaire du marché.....	10
<b>ARTICLE 4. SELECTION DES CANDIDATURES - JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES.....</b>	<b>10</b>
4-1. Sélection des candidatures.....	10
4-2. Jugement et classement des offres.....	10
<b>ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE.....</b>	<b>13</b>
5-1. Dispositions d'ordre générale.....	13
<b>ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES.....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 7. PROCEDURES DE RECOURS.....</b>	<b>16</b>

# REGLEMENT DE LA CONSULTATION

## ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION ET CARACTERISTIQUES

### 1.1. Contexte de la prestation

La loi du 21 avril 1906 constitue le plus ancien texte législatif s'intéressant à la conservation de paysages et monuments naturels. Dans un contexte de prise de conscience de la fragilité des paysages face aux excès de l'industrialisation, elle encadre la protection des monuments naturels en vue de les sauvegarder. La loi du 2 mai 1930 clarifie l'application de la loi initiale de 1906 et la complète en élargissant les critères de protection. Elle prévoit la possibilité d'inventorier un lieu dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national.

Cette loi fondatrice a été codifiée en 2000 dans le code de l'environnement aux articles L341-1 et suivants. Ce corpus réglementaire vise à préserver de toute atteinte grave (destruction, altération, banalisation) les monuments naturels et sites présentant un intérêt général aux motifs scientifique, pittoresque, artistique, historique ou légendaire.

Après classement, les sites constituent un patrimoine national protégé où est instituée une servitude d'utilité publique entraînant le contrôle de tous travaux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect du site par une autorisation spéciale de l'État.

L'Île-de-France comporte 252 sites classés, contre en moyenne 102 pour les autres régions, et 239 sites inscrits, pour une moyenne de 184 par région. Ils représentent ensemble presque 250 000 hectares, soit 21 % de la superficie régionale (8 % pour les sites classés et 13 % pour les sites inscrits). La région possède un des plus grands sites classés de France (Forêt de Fontainebleau) et le plus grand site inscrit de France (Vexin français).

Deux niveaux de protection au niveau national ont été institués par le législateur : les sites classés et les sites inscrits

- L'inscription : les sites inscrits présentent suffisamment d'intérêt pour être surveillés de très près sans qu'il soit nécessaire de recourir au classement. Les travaux y sont soumis à déclaration auprès de l'architecte des bâtiments de France (UDAP). Celui-ci dispose d'un simple avis consultatif sauf pour les permis de démolir où l'avis est conforme.
- Le classement : les sites classés sont les sites parmi les plus remarquables. Leur caractère, notamment paysager, doit être rigoureusement préservé. Les travaux y sont soumis, selon leur importance, à autorisation préalable du préfet ou du ministre chargé des sites. Dans ce dernier cas, l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) est obligatoire. L'inspection régionale des sites et l'architecte des bâtiments de France formulent tous deux un avis technique sur les demandes de travaux soumis à une autorisation ministérielle.

Les procédures de classement et d'inscription comportent plusieurs étapes, dans lesquelles le prestataire retenu réalise plusieurs missions en assistance à la DRIEAT (missions spécifiques du prestataire en gras ci-dessous) :

- La **réalisation par le titulaire du marché d'une étude préalable « à 360° »**, abordant différentes thématiques permettant de caractériser le territoire concerné (géologie, environnement, patrimoine, paysage, aspects économiques, agriculture et forêt, points de

blocage possibles...), de **justifier la protection** et de **définir une première version du périmètre de classement ou d'inscription**.

- La tenue d'une inspection de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable du ministère de la Transition écologique, qui se prononce sur l'opportunité et le périmètre de classement ou d'inscription proposé.

**L'élaboration et la finalisation du dossier d'enquête publique**, qui comporte un **rapport de présentation** permettant de justifier et d'expliquer la mesure de protection et une **délimitation du périmètre retenu**. Il s'accompagne d'un **cahier d'orientations de gestion**, joint pour information à l'enquête publique, qui permet de fixer les modalités de gestion future du site. Ce cahier d'orientations est établi après **concertation avec les acteurs** (collectivités concernées (communes, communautés de communes...), acteurs économiques (agriculteurs, les syndicats de gestion de rivière, les forestiers...), partenaires institutionnels et associatifs, ainsi que les propriétaires le cas échéant).

- Le recueil de l'avis des personnes publiques associées (communes, propriétaires publics, services de l'Etat...).

- L'enquête publique, organisée par la préfecture pendant un mois, afin de permettre aux propriétaires privés et au public de prendre connaissance du dossier et de recueillir leur avis. Un commissaire enquêteur est nommé. Son rapport est versé au dossier.

- Après l'enquête publique, le recueil de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

- La finalisation du périmètre et sa description littérale prenant en compte les modifications éventuelles post enquête publique, la transmission du dossier au ministère de la transition écologique, en charge des sites et son examen par la commission supérieure des sites.

- Le classement prononcé par décret en Conseil d'État ; l'inscription prononcée par arrêté ministériel.

La loi (article L.341-7 du code de l'environnement) prévoit également une mesure d'urgence, l'instance de classement, qui peut être prise en cas de menace imminente avérée, directe et irréversible liée à un projet d'aménagement susceptible de compromettre tout classement ultérieur d'un site présentant une valeur patrimoniale. Cette mesure de sauvegarde, prise au niveau ministériel, soumet le site aux effets du classement pendant une durée d'un an à compter de la notification de l'instance aux propriétaires des parcelles concernées.

Article 1.2 Contexte de l'étude de classement : historique, enjeux, périmètre

Les vallées de la Louette et de la Chalouette, sur les communes de Boutervilliers, de Chalo-Saint-Mars, de Chalou-Moulineux, d'Etampes et de Saint-Hilaire dans le département de l'Essonne, ont été inscrites par arrêté en date du 5 juillet 1977 en raison de leur caractère pittoresque. Le site inscrit, d'une surface de 2 207 hectares, englobe le fond de vallée, les coteaux et le rebord du plateau sur les communes de Boutervilliers, Chalô-Saint-Mars, Chalou-Moulineux, Saint-Hilaire et Etampes.

Composé de deux rivières, la Louette et la Chalouette - la première étant l'affluent de la seconde - et de leurs vallées respectives, cet ensemble présente une entité géographique cohérente. Celle-ci a été clairement distinguée de celles des basse et haute vallées de la Juine inscrites un peu plus tardivement, respectivement le 25 octobre 1974 et le 5 février 1980.

Le service régional en charge des sites a identifié de longue date les vallées de la Louette et de la Chalouette comme méritant d'être intégrées à la liste des sites susceptibles d'être classés. Une étude préalable en vue du classement des vallées de la Basse Juine, de la Louette et de la Chalouette a ainsi été réalisée en 1993 et un cahier de gestion de la Louette et de la Chalouette a été finalisé en 1997. La démarche a permis le classement de la basse vallée de la Juine le 18 juillet 2003, mais n'a pas abouti en ce qui concerne les vallées de la Louette et de la Chalouette. La commission

départementale de la nature, des paysages et des sites a retenu ce site dans la liste des sites majeurs restant à classer, confirmée dans une instruction ministérielle de 2019.

Les études réalisées dans les années 1990 comportaient un bilan sur les protections existant dans les vallées, ainsi que des propositions pour mieux protéger et mieux gérer les espaces. Si le constat était fait que « la majorité des POS est très sévère du point de vue de la protection des espaces naturels et du classement en TC (espace boisé de qualité à protéger, à conserver) des bois et marais » et que « les objectifs de la plupart de ces POS révèlent une prise de conscience des élus locaux pour préserver le site et en conserver le caractère naturel, notamment dans les vallées de la Chalouette et de la Louette », la fragilité de ces documents d'urbanisme était aussi soulignée. La dégradation des pelouses calcicoles des vallées et la Louette et de la Chalouette est citée, pour justifier « la nécessité de prévoir une gestion des sites avec la mise en œuvre de protection ». Le cahier de gestion identifiait quant à lui quatre enjeux prioritaires : le bâti, les routes, l'ouverture paysagère et les espaces naturels. Il proposait des principes de gestion des milieux naturels remarquables, dont les zones humides, les pelouses et prairies calcicoles et les friches. Il intégrait des préoccupations paysagères et d'autres plus environnementales.

Pour pallier l'insuffisance du site inscrit, notamment sur la gestion de son patrimoine bâti, la commune de Chalo-Saint-Mars a mis à l'étude une zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP). Celle-ci a été créée par arrêté du 21 mars 2010, transformée en aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) le 12 février 2018 puis en site patrimonial remarquable en 2019.

La commune d'Etampes a également fait ce choix. Sa ZPPAUP a été créée par arrêté du 24 novembre 1998. Celle-ci, qui ne se superpose pas au site inscrit actuel, le complète d'une certaine manière puisqu'elle inclut la confluence de la Louette et de la Chalouette, intégrant ainsi la totalité des deux cours d'eau dans des espaces protégés (site inscrit et/ou site patrimonial remarquable).

Début 2022, les maires de Boutervilliers, de Chalo-Saint-Mars, de Chalou-Moulineux et de Saint-Hilaire, ont demandé le classement du site au préfet de l'Essonne sous le régime de l'instance de classement, en réponse à un projet d'installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Saint-Hilaire. A la suite de l'inspection générale d'opportunité réalisée en juillet 2022, le ministre de la Transition écologique a engagé ses services à poursuivre la procédure de classement du site des vallées de la Louette et de la Chalouette sous le régime de l'instance de classement. Il demande également à ce que les limites du site soient affinées en s'appuyant davantage sur la topographie, et à travailler leur articulation avec le périmètre du site patrimonial remarquable de Chalo-Saint-Mars. Dans le cadre de ce travail sur les limites, il conviendra également de s'interroger sur l'évolution des limites du site inscrit actuel (conservation sur les centres-bourgs et hameaux constitués, extension).

## **1.2. Objet de la prestation**

Le présent marché a pour objectif la réalisation des pièces nécessaires au(x) dossier(s) d'enquête publique de classement, et le cas échéant, d'inscription des vallées de la Louette et de la Chalouette ainsi que d'un cahier d'orientation de gestion du site classé. Ce dossier\* comportera des éléments de contexte, de description, d'argumentaire, de propositions d'orientation de gestion. Il comportera des éléments cartographiques et graphiques. Ce marché a également pour objectif l'accompagnement des services de l'État dans la démarche de concertation.

### **1.3 Lieu d'exécution**

Vallées de la Louette et de la Chalouette, sur les communes de Boutervilliers, de Chalo-Saint-Mars, de Chalou-Moulineux, d'Etampes et de Saint-Hilaire dans le département de l'Essonne

### **1.4. Visite de site**

Une visite de site pourra être organisée conjointement avec l'inspection des sites.

### **1.5. Durée du marché**

La durée du marché est de 16 mois.

Le marché prend effet à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage de la tranche ferme.

Les délais de réalisation de la mission sont ainsi repartis :

Tranche ferme : 12 mois

Tranche optionnelle : dans les 4 mois suivants la date de clôture de l'enquête publique. La date de début sera précisée ultérieurement par ordre de service.

### **1-6. Clauses sociales et environnementales**

Sans objet.

## **ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION**

### **2-1. Définition de la procédure**

La présente consultation est lancée selon une procédure adaptée conformément à l'article L2123-1 et R2123-1 à 8 du code de la commande publique

### **2-2. Décomposition en tranches et en lots**

Le présent marché comportera une tranche ferme (TF) et une tranche optionnelle (TO).

**La tranche ferme** est déclinée en 4 étapes :

**Étape 1** – Recueil de données

**Étape 2** – Élaboration d'une première version des périmètres de protection

**Étape 3** – Élaboration du document d'orientation de gestion et finalisation des périmètres des sites

**Étape 4** – Rédaction du ou des dossiers d'enquête publique

**La tranche optionnelle** correspond à l' **Étape 5** : Finalisation du(des) dossier(s) à transmettre au Ministre après l'enquête publique.

Il n'est pas prévu d'indemnité de dédit ni d'indemnité d'attente en cas de non affermissement ou d'affermissement avec retard de la tranche optionnelle.

## **2-3. Nature de l'attributaire**

Le marché sera attribué :

- à un opérateur économique unique

ou

- à des opérateurs économiques groupés conjoints ou solidaires. En cas de groupement conjoint, le mandataire, titulaire du marché, sera solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations à l'égard du RPA, pour l'exécution du contrat.

## **2-4. Variantes et Prestation Supplémentaire Éventuelle (PSE)**

Les candidats doivent répondre à la solution de base.

Les variantes sont interdites.

## **2-5. Modifications de détail au dossier de consultation**

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard **7 jours** avant la date limite fixée pour la remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

## **2-6. Délai de validité des offres**

Le délai de validité des offres est de **4 mois**. Il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres, en page de garde du présent règlement de la consultation.

Le RPA pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure. Les candidats en seront informés.

## **ARTICLE 3. PRESENTATION DES OFFRES**

Le dossier de consultation est téléchargeable gratuitement sur la plate-forme des achats de l'État (PLACE) à l'adresse suivante <http://www.marches-publics.gouv.fr> – sous la référence :

**23-005PASNP**

Le candidat est invité à s'inscrire sur la plate-forme afin d'être destinataire des éventuels avertissements de modification de la consultation. Il vérifiera le paramétrage de sa messagerie électronique afin de s'assurer de la bonne réception des messages de la plate-forme.

Les candidatures et les offres des candidats seront entièrement rédigées en langue française ainsi que les documents de présentation associés.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

Seuls le DC1 ou le document unique de marché européen (DUME) et l'acte d'engagement seront datés et signés par le(s) représentant(s) habilité(s) du/des candidat(s). La signature apposée sur ces documents est obligatoirement une signature électronique conforme aux dispositions du présent document pour les offres électroniques.

### **3-1. Documents fournis aux candidats**

- Le dossier de consultation des entreprises (DCE) est constitué des documents suivants :
  - l'Acte d'Engagement ;
  - le cahier des clauses particulières (CCP) ;
  - la Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
  - le présent règlement de la consultation (RC)

### **3-2. Composition de l'offre à remettre par les candidats**

Le dossier à remettre par les candidats comprendra les pièces suivantes :

**dans un sous dossier, les pièces relatives à la candidature :**

- les justifications relatives à la capacité juridique du candidat :
  - le formulaire DC1 dûment complété et signé. En cas de groupement le DC1 est signé par tous les cotraitants ;
  - le pouvoir du signataire pour engager l'entreprise (établi par tout moyen, notamment via la transmission du numéro unique d'identification délivré par l'INSEE et/ou des délégations internes à l'entreprise) ;
- les justifications relatives à la capacité économique et financière du candidat :
  - le/les formulaire(s) DC2 dûment complétés, et notamment le chiffre d'affaires sur les trois dernières années disponibles. En cas de groupement il est fourni un DC2 par cotraitant. Les annexes demandées au DC2 sont fournies le cas échéant ;
  - déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels ;

Les formulaires DC1 et DC2 sont disponibles avec leur notice d'utilisation sur le site : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

- les justifications relatives à la capacité technique et professionnelle du candidat et notamment :
  - les références pour des prestations de nature similaire sur les trois derniers exercices appuyées de certificats de capacité ;
  - une présentation des moyens humains et matériels du candidat.

***NB : Les documents listés ci-dessus peuvent être remplacés par le document unique de marché européen (DUME) en application des dispositions de l'article R2143-4 suscit . Ce document doit  tre r dig  en fran ais conform ment   l'article R2143-16 du CCP.***

Le candidat est  galement dispens  de transmettre la liste mentionn e   condition de l'avoir d j  d livr e au pouvoir adjudicateur dans le cadre d'une pr c dente consultation. La liste d j  transmise doit demeurer valable et le candidat doit indiquer au pouvoir adjudicateur la r f rence de la consultation pour laquelle le document a d j   t  transmis.

**dans un autre sous dossier, les pi ces relatives   l'offre :**

1) **L'acte d'engagement:** cadre ci-joint   compl ter, dater et signer par le(s) repr sentant(s) habilit (s) du prestataire.

**Il est rappelé que l'absence de signature de l'acte d'engagement au moment du dépôt de l'offre n'entraîne pas son irrégularité. La signature sera exigée au stade de l'attribution.**

En cas de recours à la sous-traitance, conformément à l'article 5 de la loi du 31 décembre 1975 modifiée, le candidat doit compléter cet acte d'engagement qui sera accompagné des demandes d'acceptation des sous-traitants, et d'agrément des conditions de paiement (ces demandes sont formulées dans l'annexe de l'acte d'engagement à l'appui du formulaire DC 4 disponible sur le site : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>). Pour chacun des sous-traitants, le candidat devra joindre les renseignements exigés aux articles L2193-1 à -14 et R2193-1 à -22 du Code de la Commande Publique.

**2) La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) dûment complétée (cadre ci-joint) ;**

**3) Un mémoire technique explicatif présentant et développant les éléments suivants:**

- La compréhension du contexte et des prestations attendues ;
- Les moyens humains et matériels au regard des exigences du CCP valant acte d'engagement:
  - Composition et organigramme de l'équipe en charge de réaliser la prestation (chef de projet, chargés d'études, etc.) en précisant les principales compétences et références (moins de 5 ans) de chacun des membres de l'équipe en lien avec les prestations attendues, notamment urbanisme, paysage, SIG, animation de concertation. Un Curriculum Vitae de chaque membre de l'équipe sera joint en annexe ;
  - Temps prévisionnel d'intervention estimé en jours, et ceci pour chacun des volets de la mission telles que définies dans le CCP valant acte d'engagement, et pour les différents personnels opérationnels prévus pour les interventions.
- La méthodologie envisagée pour l'exécution de chacune des tranches (ferme et optionnelle). Il s'agira de préciser les modalités de réalisation de ces prestations (notamment, les moyens graphiques utilisés, plans, dessins, croquis) et les rendus envisagés découlant du CCP valant acte d'engagement;
- Un calendrier détaillé de réalisation de la prestation, de remise des livrables et des coûts associés.

Il est à noter que ce planning prévisionnel détaillé servira de référence contractuelle pour le suivi du marché.

### **3-3. Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu**

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux articles R2143-6 à 14 du CCP son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par le RPA qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Les documents demandés seront :

- Les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7et D8222-8 du Code du Travail qui seront demandées au candidat par le pouvoir adjudicateur au moyen du formulaire NOTI 1 (Information au candidat retenu), téléchargeable à l'adresse :<http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>.

Ces pièces seront transmises au pouvoir adjudicateur dans le délai fixé à la rubrique E du formulaire NOTI 1.

### **3-4. Documents à fournir par l'attributaire du marché**

- Si l'attributaire du marché n'a pas signé l'acte d'engagement au moment du dépôt de l'offre, le (s) représentant(s) habilité (s) de l'attributaire devra (ont) signer ce document au moment de l'attribution. La signature apposée est obligatoirement une signature électronique conforme aux dispositions de l'article 5.2 du présent règlement.

Pour l'application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, la liste nominative des salariés étrangers employés par le titulaire et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du code du travail, sera remise par l'attributaire avant la notification du marché.

Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié :

1° Sa date d'embauche ;

2° Sa nationalité ;

3° Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. pour l'application des articles L8251-1 et D8254-2 à 5 du Code du travail.

S'il n'emploie pas de travailleurs étrangers, l'attributaire fournit une attestation sur l'honneur en ce sens.

L'attributaire devra indiquer l'adresse à laquelle lui seront faites les notifications, dès lors qu'elle serait différente de celle portée à l'article premier de l'acte d'engagement et ce avant la notification du marché. A défaut d'une telle indication, toutes les notifications seront valablement effectuées à celle de l'acte d'engagement.

## **ARTICLE 4. SELECTION DES CANDIDATURES - JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES**

### **4-1. Sélection des candidatures**

Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limites de remise des offres. Au vu des seuls renseignements relatifs aux candidatures et listés à l'article 3-2, celles qui ne peuvent être admises en application des dispositions des articles R2143-6 à -14 et R2144-1 à -9 du Code de la Commande Publique sont éliminées par le RPA.

Les candidats qui ne disposent pas des renseignements demandés à l'article 3-2 (par exemple les sociétés nouvellement créées), peuvent apporter des moyens de preuve équivalents de leurs capacités.

Si le candidat demande de prendre en compte les capacités professionnelles, techniques ou financières d'un ou plusieurs futurs sous-traitants au niveau de la candidature, il devra fournir un engagement écrit original de ceux-ci de mettre leurs moyens à disposition du candidat pour l'exécution des prestations du marché. L'absence de ces documents empêchera la prise en compte des capacités techniques, professionnelles ou financières des futurs sous-traitants.

### **4-2. Jugement et classement des offres**

Le RPA examinera l'offre des candidats pour établir un classement.

Aucune phase de négociation ne sera entamée avec les candidats

Les offres inappropriées ainsi que les offres irrégulières ou inacceptables, au sens des articles R2152-1 et 2 du CCP sont éliminées par le RPA.

Après classement par ordre décroissant des offres conformément aux critères pondérés définis ci-après, l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie par le RPA.

Critère d'attribution	Pondération
Le prix, apprécié au regard du montant indiqué dans l'acte d'engagement, tel qu'il résulte de la décomposition du prix global et forfaitaire	30 %
La valeur technique de l'offre appréciée au regard du mémoire technique et selon les sous-critères de l'article 4-2-2 ci-dessous.	70%

Les lettres de rejet des offres non retenues au terme de l'analyse seront envoyées aux candidats par voie électronique (via la plate-forme) à l'adresse de courriel qu'ils auront indiquée dans l'acte d'engagement. Les candidats vérifient le paramétrage de leur messagerie électronique afin de s'assurer de la bonne réception des messages de la plate-forme.

#### **4-2-1. Appréciation du critère prix**

Dans le cas où des erreurs de multiplication ou d'addition seraient constatées dans la décomposition d'un prix forfaitaire figurant dans l'offre d'un candidat, le montant de ce prix ne sera pas rectifié pour le jugement de la consultation. Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier cette décomposition pour les mettre en harmonie avec le prix forfaitaire. En cas de refus le candidat sera réputé avoir retiré son offre.

- Une note (Nprix) maximale de 10 sera affectée à ce critère. Elle sera attribuée comme suit :
  - L'offre la moins disante obtiendra la meilleure note Nprix = 10.
  - Les autres offres auront une note proportionnelle à l'écart de prix avec le prix le plus bas, calculée comme suit :

$$N_{\text{prix}} = 10 \times [P_o / P],$$

dans laquelle :

- Nprix = note attribuée au critère prix
- P = montant de l'offre considérée (€ TTC)
- Po = montant de l'offre la moins disante (€ TTC)

Tout rabais ou remise de toute nature qui n'est pas expressément autorisé par le règlement et l'acte d'engagement ne sera pas pris en compte.

#### **4-2-2. Appréciation de la valeur technique**

Le critère valeur technique sera apprécié au vu du mémoire justificatif et explicatif  
La note sera répartie entre les sous-critères définis ci-après :

Sous-critères d'évaluation technique	
• Approche globale de la prestation par le candidat, compréhension et	

appropriation de la mission • Choix de la méthodologie, outils mobilisés dans le cadre de la mission, formes des livrables attendus, ainsi que toute information utile complémentaire	40 %
• Compétences du personnel affecté aux missions : références, qualification et expérience dans le domaine • Composition et Organisation de l'équipe dédiée: organisation du travail et répartition des tâches, identification du responsable de l'exécution de la mission (interlocuteur privilégié du maître d'ouvrage), contrôles interne et externe (démarche qualité opérée par le prestataire).	20 %
• Maîtrise des délais : le candidat évaluera le temps prévisionnel d'intervention estimé en jours, et ceci pour chacune des tranches de la mission ainsi que pour les différents personnels opérationnels qu'il a prévu de faire intervenir. • Proposition de planning prévisionnel pour le déroulement des différentes tranches de la prestation, mettant en évidence le temps passé par type d'intervenant, les temps passés lors des réunions et rencontres techniques et le calendrier de restitution des livrables.	10 %

Une note maximale de 4 sera affectée à chaque sous-critère attribuée comme suit :

- 0 = absence de réponse au critère ou sans information utile au jugement (sans pour autant que cette offre puisse être déclarée irrégulière),
- 1 = réponse insuffisante
- 2 = réponse succincte
- 3 = réponse complète ou satisfaisante
- 4 = réponse très satisfaisante comportant des plus-values significatives par rapport aux exigences minimales.

#### **Au terme de l'analyse :**

La note de chaque critère est ensuite calculée de la manière suivante :

- La note finale de la valeur technique ( $Nf_{\text{valeur technique}}$ ) est sur 70. Elle est calculée selon la formule suivante :

$$Nf_{\text{valeur technique}} = ([N_{\text{sous-critère 1}} \times 40] + [N_{\text{sous-critère 2}} \times 20] + [N_{\text{sous-critère 3}} \times 10]) / 4$$

- La note finale du prix ( $Nf_{\text{prix}}$ ) est sur 30. Elle est calculée selon la formule suivante :  
 $Nf_{\text{prix}} = N_{\text{prix}} \times 30$

La note globale ( $N_{\text{globale}}$ ) est sur 100. Elle est calculée selon la formule suivante :

$$N_{\text{globale}} = Nf_{\text{valeur technique}} + Nf_{\text{prix}}$$

La meilleure offre est celle qui obtient la note globale ( $N_{\text{globale}}$ ) la plus élevée, puis les offres sont classées par valeur décroissante de cette note.

NB : si l'offre ne comporte aucun des éléments relatifs à l'appréciation de l'un des sous critères énumérés ci-dessus, elle sera déclarée irrégulière et traitée selon les modalités décrites aux articles R2152-1 et 2 du CCP susmentionné.

## **ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE**

### **5-1. Dispositions d'ordre générale**

Les offres seront établies en euros et transmises en une seule fois.

En application de l'article R2132-7 du CCP, la remise des offres se fera exclusivement via la plate-forme des achats de l'État – PLACE - (<http://www.marches-publics.gouv.fr>) qui répond aux exigences fixées par les arrêtés du 22 mars 2019 relatifs aux exigences minimales des moyens de communication électroniques dans la commande publique et aux fonctionnalités et exigences minimales des profils d'acheteurs,

Toute offre remise sur support "papier" ou sur support physique électronique externe, à l'exception de la copie de sauvegarde prévue à l'article R2132-11 du CCP, sera considérée comme irrégulière et traitée dans les conditions fixées par aux articles R2152-1 et 2 du CCP.

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue par le pouvoir adjudicateur dans le délai fixé pour la remise des offres.

#### **Traitement de la copie de sauvegarde**

**La copie de sauvegarde, prévue à l'article R2132-11 du CCP doit être placée dans un pli scellé comportant la mention lisible "copie de sauvegarde".** Elle doit parvenir avant la date et l'heure limite de remise des offres indiqués en page de garde du règlement de la consultation à l'adresse suivante :

DRIEAT-IF / SG / DCPPA/UPIMPPAM - pièce R417

27/29 rue Leblanc  
CS 57246 -  
75732 PARIS CEDEX 15

N° du marché : 23-005PASNP

Objet du marché :

Élaboration des dossiers de protection (classement, inscription au titre des sites) des vallées de la Louette et de la Chalouette dans le département de l'Essonne, du cahier d'orientation de gestion et accompagnement de la démarche de concertation

COPIE DE SAUVEGARDE

Nom du candidat ou du mandataire du groupement :

**« NE PAS OUVRIR »**

Le candidat qui dépose sa copie de sauvegarde en main propre contre récépissé, le fait les jours ouvrés **du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures.**

La copie de sauvegarde ne peut être ouverte que dans les cas prévus à l'article 2 de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde :

1. Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique. La trace de cette malveillance est conservée.
2. Lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres
3. Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans la copie de sauvegarde, celle-ci est écartée par l'acheteur.

## **5-2. Modalités de remise de l'Offre par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation**

Lors de la première utilisation de la plate-forme de dématérialisation (<http://www.marches-publics.gouv.fr>), le candidat installera les pré-requis techniques et prendra connaissance du manuel d'utilisation.

La remise d'une offre par voie électronique se fera sur la plate-forme de dématérialisation sous la référence **23-005PASNP**

En outre, cette transmission le sera selon les modalités suivantes :

- L'offre devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement ;
- La durée de la transmission de l'offre est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, il est invité à s'assurer que tous les documents sont utiles à la compréhension de son offre ;
- Les dossiers qui seraient transmis après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus ;
- Les documents à fournir, conformément à l'article 3-2 ci-dessus, devront l'être sous forme de fichiers informatiques ;
- Seuls les formats de fichiers informatiques de types pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, sxi, sxd, odt, ods, odp, odg seront acceptés, ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites ;
- l'arrêté du 22 mars 2019 fixe les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde .

Par application de l'[arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique dans la commande publique](#), le candidat doit respecter les conditions suivantes :

- **Le certificat de signature du signataire respecte au moins le niveau de sécurité préconisé.**

- **1<sup>er</sup> cas** : Certificat émis par une Autorité de certification "reconnue"

Le certificat de signature est émis par une Autorité de certification, française ou étrangère, mentionnée dans l'une des listes de confiance décrites dans les références suivantes :

- <https://www.ssi.gouv.fr/administration/reglementation/confiance-numerique/le-reglement-eidas/liste-nationale-de-confiance/>
- <https://webgate.ec.europa.eu/tl-browser/#/>

Dans ce cas, le soumissionnaire n'a aucun justificatif à fournir sur le certificat de signature utilisé pour signer sa réponse.

➤ **2<sup>ème</sup> cas** : Le certificat de signature électronique n'est pas référencé sur une liste de confiance. La plate-forme de dématérialisation « PLACE » accepte tout certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié répondant aux exigences requises par le règlement eIDAS du 23 juillet 2014.

Toutefois, les certificats qualifiés de signature électronique délivrés en application de l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique, en particulier tous certificats de signature électronique présentant des conditions de sécurité équivalentes à celles du référentiel général de sécurité (RGS), sont toujours valables et demeurent régis par ses dispositions jusqu'à leur expiration.

Le candidat s'assure que le certificat qu'il utilise est au moins conforme au niveau de sécurité préconisé sur le profil d'acheteur, et donne tous les éléments nécessaires à la vérification de cette conformité par l'acheteur.

Le signataire transmet les informations suivantes :

- La procédure permettant la vérification de la qualité et du niveau de sécurité du certificat de signature utilisé : preuve de la qualification de l'Autorité de certification, la politique de certification...)
- Le candidat fournit notamment les outils techniques de vérification du certificat : chaîne de certification complète jusqu'à l'AC racine, adresse de téléchargement de la dernière mise à jour de la liste de révocation ;
- L'adresse du site internet du référencement du prestataire par le pays d'établissement ou, à défaut, les données publiques relatives au certificat du signataire, qui comportent, au moins, la liste de révocation et le certificat du prestataire de services de certification électronique émetteur.

- **Le candidat peut utiliser l'outil de signature de son choix :**

- Soit le soumissionnaire utilise l'outil de signature de la plate-forme des achats de l'État PLACE.

Dans ce cas, le soumissionnaire est dispensé de fournir tout mode d'emploi ou information

- Soit le candidat utilise un autre outil de signature que celui proposé sur PLACE, il doit respecter les deux obligations suivantes :
  - 1) Produire des formats de signature XAdES, CAdES ou PAdES.
  - 2) Permettre la vérification de la signature et de l'intégrité du document conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté sus-mentionné, en transmettant les éléments nécessaires pour y procéder, et ce, gratuitement.

Dans ce cas, le signataire indique **la procédure permettant la vérification de la validité de la signature en fournissant** notamment :

-le lien sur lequel l'outil de vérification de signature peut être récupéré, avec une notice d'explication et les pré-requis d'installation (type d'exécutable, systèmes d'exploitation supportés, etc). La fourniture d'une notice en français est souhaitée ;

-le mode de vérification alternatif en cas d'installation impossible pour l'acheteur (contact à joindre, support distant, support sur site, etc.).

## **RAPPEL GENERAL**

Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément.

Une signature manuscrite scannée n'a pas d'autre valeur que celle d'une copie et ne peut pas remplacer la signature électronique.

## **ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

Les candidats devront utiliser exclusivement les fonctionnalités de la plate-forme de dématérialisation PLACE (<http://www.marches-publics.gouv.fr>) sous la référence : **23-005PASNP**, ils recevront en retour une réponse par voie électronique par l'intermédiaire de cette plate-forme.

Pour obtenir tous les renseignements d'ordre administratif et/ou technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir leurs demandes au plus tard **10 jours** avant la date limite de remise des offres

Une réponse sera alors adressée en temps utile à tous les candidats ayant retiré ou reçu le dossier, au plus tard **7 jours** avant la date limite de remise des offres.

## **ARTICLE 7. PROCEDURES DE RECOURS**

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Tribunal administratif de Paris

7 rue de Jouy

75 181 Paris cedex 04

tél. : 01 44 59 44 00

télécopieur : 01 44 59 46 46

Courrier électronique (courriel) : [greffe.ta-paris@juradm.fr](mailto:greffe.ta-paris@juradm.fr)

Adresse internet (U.R.L.) : [http\(s\):// paris.tribunal-administratif.fr](http(s)://paris.tribunal-administratif.fr).